Dans l'affaire 11-63

M. Robert Lepape,

inspecteur à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

domicilié à Bruxelles, 74, rue Leemans,

assisté de Me Jean Duvieusart, avocat inscrit au barreau de Charleroi,

ayant fait élection de domicile chez Me Jansen, huissier, 21, rue Aldringer, Luxembourg,

partie requérante,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

représentée par son conseiller juridique, M. Pierre Lamoureux, en qualité d'agent,

assisté de Me Cyr Cambier, avocat à la cour d'appel de Bruxelles

ayant fait élection de domicile en ses bureaux, 2, place de Metz, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet le paiement de frais de déménagement et de frais de mission,

LA COUR (première chambre)

composée de

M. A. Trabucchi, *président de chambre*

MM. L. Delvaux et W. Strauss (*juge rapporteur*), *juges*

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Les faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

1) Depuis 1953, le requérant est au service de la défenderesse. Durant la période intéressant le présent recours (1959 à 1962), il était membre du groupe inspection, dénommé plus tard « direction de l'inspection », et en cette qualité devait effectuer des contrôles auprès des entreprises soumises à la juridiction de la C.E.C.A. Cela l'a obligé à faire de nombreux déplacements pour lesquels il utilisait souvent sa voiture particulière. Pour certaines de ces missions, ou pour des parties de ces missions, un différend a surgi entre les parties notamment sur le point de savoir si les frais de transport devaient être calculés sur la base du tarif ferroviaire (comme l'estime la défenderesse) ou sur la base de 3 FB par kilomètre parcouru en voiture (comme le pense le requérant); le remboursement sur cette dernière base est appelé ci-dessous « taux kilométrique ».

2) Au plus tard en décembre 1960, le requérant a appris que la défenderesse avait l'intention de le muter de Luxembourg à Bruxelles.

Une décision dans ce sens a été prise par le président de la Haute Autorité le 27 février 1961, avec effet du 1er mars 1961. Toutefois, le requérant n'en a reçu notification que le 17 avril 1961.

3) Le requérant affirme avoir déménagé de Luxembourg à Bruxelles le 22 avril 1961.

Dans une note du 17 avril 1961, il a demandé à l'administration de la défenderesse « en combien d'exemplaires la facture du déménagement de mon mobilier doit être présentée ». Par note du 18 mai 1961, l'administration a répondu en attirant l'attention du requérant « sur les dispositions de l'article 15 *a* (scil : de l'ancien règlement du personnel de la C.E.C.A.), qui stipulent que (les frais de déménagement) sont remboursés dans les limites d'un devis préalablement approuvé et qu'à cet effet deux devis au moins doivent être présentés à la direction du personnel ». Le 15 juin 1961, le requérant a informé la défenderesse qu'il avait demandé la confirmation par écrit des devis qui lui avaient été présentés en décembre 1960 par des transporteurs à Luxembourg et à Bruxelles et qu'il soumettrait cette documentation dès que possible. Plus tard, le requérant a transmis à la Haute Autorité une facture acquittée de la Maison Lemort de Jemappes (Belgique), établie à la somme de 13.800 FB, et une offre de la Maison Welter de Luxembourg, datée du 30 mai 1961. La défenderesse a refusé au requérant le remboursement de ses frais de déménagement.

II — Conclusions des parties

Attendu que, *dans sa requête, le requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« dire recevable la demande qu'il introduit par la présente devant votre Cour contre la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et condamner en conséquence la Haute Autorité à payer à l'exposant les sommes de 13.800 FB + 4.615 FB + 2.918 FB + 2.943 FB + 16.009 FB avec les intérêts depuis le jour de la demande et les dépens »;

que les montants de 13.800 et de 16.009 FB concernent respectivement les frais de déménagement et les frais de missions effectuées entre le 1er mars et le 17 avril 1961;

que les autres montants concernent des missions effectuées avant et après cette date;

que, *dans son mémoire en défense*, la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« ...

donner acte à la Haute Autorité qu'elle offre le paiement, en solde de tout compte, de la somme de 12.364 FB provenant du redressement des comptes pour les missions accomplies par le requérant du 1er mars au 17 avril 1961;

déclarer que ce paiement remplira le requérant de tous les droits dont il excipe en la cause;

débouter pour le surplus le requérant en rejetant sa requête comme non fondée;

condamner le requérant aux dépens »;

que, *dans sa réplique*, le *requérant* modifie comme suit les chiffres figurant dans ses conclusions primitives :

— le montant de 4.615 FB passe à 4.246 FB;

— celui de 16.009 FB à 3.645 FB;

— celui de 2.918 FB à 2.968 FB;

que le montant de 3.645 FB constitue la différence entre la somme de 16.009 FB et celle de 12.364 FB offerte au mémoire en défense;

qu'à l'égard du « troisième chef de ses conclusions », visant les intérêts et les frais du procès, le requérant prie la Cour :

« de donner acte de l'évaluation de ce poste à un montant de 100.000 FB sous réserve de majorer, de minorer ou de mieux libeller en prosécution de cause »;

que, *dans sa duplique*, la *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« donner acte à la Haute Autorité qu'elle offre le paiement, en solde de tout compte, de la somme de 12.364 FB déjà visée expressément dans son mémoire en défense, et des intérêts de cette somme depuis la demande en justice jusqu'au jour de la notification du mémoire en défense au requérant, déclarer

que le paiement remplira le requérant de tous les droits dont il excipe en la cause;

débouter pour le surplus le requérant en rejetant sa requête comme non fondée;

laisser à la charge du requérant la plus grande partie des frais qu'il a exposés antérieurement à la notification à lui faite du mémoire en défense de la Haute Autorité, et tous les frais qu'il a exposés postérieurement »;

que, dans sa réponse aux questions posées par la Cour le 24 octobre 1963, le *requérant* a déclaré réduire la demande de 2.943 FB à 2.942 FB;

qu'en réponse aux questions écrites et orales posées par la Cour, le *requérant* a déclaré réduire ses prétentions relatives aux frais de mission de telle manière que le litige ne porte plus que sur la question de savoir s'il y a lieu, pour les missions en cause, de rembourser le tarif ferroviaire ou le taux kilométrique.

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

1. *FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT (demande de 13.800 FB)*

Le *requérant* affirme que l'article 15 de l'ancien règlement du personnel de la C.E.C.A. reconnaît au fonctionnaire un droit inconditionnel au remboursement de ces frais. La procédure de contrôle prévue à cet article (soumission préalable de devis de plusieurs transporteurs) constitue seulement un moyen d'éviter des demandes abusives. Lorsque l'urgence du déménagement, due à des motifs de service, ne permet pas que cette procédure soit respectée, la seule conséquence qui en découle est que le contrôle doit être effectué à l'aide d'autres moyens.

Le requérant rappelle que, de l'aveu même de la défenderesse, ce n'est que le 17 avril 1961 qu'il a eu connaissance de la décision portant mutation, il a donc dû déménager « à toute vitesse ». En dehors de la facture du transporteur dont il s'est effectivement

servi, il a présenté le devis d'un second transporteur. Par ailleurs, le montant réclamé est inférieur à celui qui est habituellement facturé pour des déménagements sur pareilles distances et comportant des quantités semblables de meubles.

La *défenderesse* interprète le susdit article 15 en ce sens que l'administration ne serait pas obligée de rembourser les frais de déménagement lorsque le fonctionnaire ne respecte pas la procédure qui y est prescrite. Même en supposant, contrairement à cette thèse, que des exceptions en faveur du fonctionnaire soient admissibles dans des cas particuliers, ce n'est pas le cas ici; le requérant a pu envisager sa mutation dès décembre 1960 et il ne se trouvait pas, de ce fait, dans la nécessité d'effectuer son déménagement de manière précipitée.

Le devis de la Maison Welter présenté plus tard est sans objet, le déménagement ayant déjà été effectué à cette date. Contrairement à ce qu'il avait annoncé dans sa note du 15 juin 1961, le requérant n'a fourni aucune preuve de ce qu'il avait demandé des devis dès avant son déménagement.

2. *FRAIS DE MISSION*

A — *Généralités*

Le *requérant* fait valoir que les dispositions en vigueur ne disaient pas explicitement quelle instance devrait décider si les conditions permettant le remboursement au taux kilométrique étaient réunies, ni de quelle manière cette décision devrait intervenir. Toutefois, il est manifestement d'avis que la décision revient au chef de la division de l'inspection, en l'occurrence M. Burgert.

Lorsque celui-ci a apposé (comme cela a été le cas dans toutes les instances faisant l'objet du présent litige) sur l'ordre de mission la mention : « voiture automobile particulière », cela constituait une instruction obligatoire de se servir du moyen de transport précisé; l'administration était par conséquent obligée de rembourser le taux kilométrique. Si cette thèse n'était pas admise, ladite apposition serait dépourvue de sens.

La *défenderesse* est d'avis qu'elle a correctement appliqué les dispositions en vigueur. Elle fait observer qu'en vertu de l'ancienne version du règlement du personnel le remboursement au tarif ferroviaire des frais de voyage entre le lieu d'affectation et le centre de la région visitée était obligatoire. Suite à la modification du règlement du personnel, intervenue par décision de la Commission des présidents de la C.E.C.A. du 21 novembre 1960, cette disposition a été rapportée et l'approbation du remboursement au taux kilométrique a été sujette à certaines conditions déterminées. Dans aucun cas, l'approbation nécessaire n'a été accordée.

La seule mention « voiture automobile particulière » figurant sur l'ordre de mission ne crée aucun droit au remboursement selon le taux kilométrique. Il s'agit d'une simple autorisation dont le but est de constater que le voyage ne subit pas de délais du fait de l'utilisation de la voiture.

La défenderesse rappelle que, de l'aveu même du requérant, M. Burgert ne s'est nullement prononcé dans *tous* les cas litigieux en faveur du remboursement selon le taux kilométrique; à plusieurs reprises, il a omis toute mention ou a indiqué qu'il fallait appliquer le tarif ferroviaire.

B — *Données des différents voyages*

Les documents relatifs aux missions en cause (ordres de mission, décomptes, correspondance entre parties, etc.) ont été versés au dossier.

En outre, la défenderesse a présenté un relevé indiquant les détails de chacune de ces missions, et notamment les montants, d'une part payés ou offerts par la défenderesse, d'autre part réclamés par le requérant. Le requérant n'a pas contesté l'exactitude des données chiffrées dudit relevé.

a) Missions exécutées entre le 1er juillet 1959 et le 31 décembre 1960 (demande de 4.615 FB, ramenée dans la réplique à 4.246 FB).

Dans la requête, le *requérant* établit à 4.615 FB la différence entre le montant auquel il aurait droit et le montant qui lui a été effectivement versé.

La *défenderesse* répond tout d'abord qu'en se basant sur le mode de calcul du requérant, on arriverait à un chiffre de 4.625 FB. Toutefois, si la thèse du requérant était fondée en droit, il n'aurait droit qu'à la somme de (4.625 — 359) = 4.266 FB, puisqu'il n'a pas compris dans son calcul un remboursement de 359 FB effectué sur la base du décompte n° 1696 D.

Dans sa réplique, le *requérant* conteste les indications concernant les 359 FB tout en déclarant ramener sa demande à 4.246 FB, étant donné qu'il laisserait désormais hors du débat les voyages dont la distance faisant l'objet d'une contestation est inférieure à 50 kilomètres.

b) Missions exécutées entre fin décembre 1960 et fin janvier 1961 (demande de 2.918 FB, portée dans la réplique à 2.968 FB).

Les missions (quatre fois Luxembourg-Bruxelles et retour) ont été exécutées à une époque où les grèves rendaient impossible l'utilisation du chemin de fer.

Les parties sont d'accord sur ce que le chiffre de 2.918 FB, cité dans la requête, repose sur une erreur de calcul et qu'il faut lire : 2.968.

Le *requérant* estime qu'en l'occurrence l'octroi du taux kilométrique se justifie déjà du fait que l'emploi de la voiture privée était nécessaire.

La *défenderesse* objecte qu'il n'existe aucun lien de causalité entre les grèves et le moyen de transport utilisé; en effet, le requérant s'est servi de sa voiture pour la plupart des missions qu'il a exécutées. Au demeurant, il est sans importance, eu égard aux dispositions en vigueur, de savoir si l'utilisation de la voiture est volontaire ou s'il y est fait recours pour des motifs indépendants de la volonté personnelle.

Par ailleurs, le remboursement au taux kilométrique ne donnerait qu'un montant de 2.920 FB, puisque ces calculs doivent se baser sur les distances indiquées sur les cartes routières officielles.

c) Missions exécutées entre le 1er mars et le 17 avril 1961 (demande de 16.009 FB, ramenée dans la réplique à 3.645 FB).

La revendication des 16.009 FB s'expliquait notamment du fait qu'avant l'introduction du recours la défenderesse avait estimé que, la mutation du requérant à Bruxelles ayant pris effet le 1er mars 1961, il fallait considérer Bruxelles, et non Luxembourg, comme point de départ des missions en cause. Le requérant, par contre, avait fait valoir qu'il n'avait eu connaissance de la décision de mutation que le 17 avril 1961.

Par son offre, faite au mémoire en défense, de verser au requérant 12.364 FB, la défenderesse s'était ralliée sur ce point à la thèse du requérant. Elle fait cependant observer qu'en ce qui concerne la mission 7276 L, effectuée après le 17 avril, seul le trajet simple Luxembourg-Bruxelles, et non le « retour » Bruxelles-Luxembourg, est remboursable, le requérant ayant eu à ce moment connaissance du fait que Bruxelles était son nouveau lieu d'affectation.

d) Missions exécutées après le 17 avril 1961 (demande de 2.943 FB, ramenée à 2.942 FB)

Les parties sont d'accord sur ce que le montant réclamé se subdivise comme suit :

— 1.425 FB se rattachent aux décomptes 1848 L et 1421 L;

— 1.517 FB se rattachent à une mission effectuée du 2 au 6 avril 1962.

La rectification de 2.943 à 2.942 tient compte d'une erreur de calcul.

IV — Procédure

Attendu que la procédure a suivi un cours régulier;

que sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé de ne pas procéder à une instruction;

que, toutefois, le 24 octobre 1963, elle a soumis aux parties certaines questions auxquelles celles-ci ont répondu par écrit;

que l'audience publique a eu lieu le 7 novembre 1963;

que le 5 décembre 1963 l'avocat général a prononcé ses conclusions.

MOTIFS

I — Frais de déménagement

1) Attendu qu'aux termes de l'article 15, *a*, phrases 1, 2 et 3, de l'ancien règlement du personnel de la C.E.C.A. du premier juillet 1956, dans sa version arrêtée par la Commission des présidents le 21 novembre 1960, « les dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel... sont remboursées... aux fonctionnaires. Ce remboursement est effectué dans les limites d'un devis préalablement approuvé. Deux devis au moins doivent être présentés au service compétent de l'institution »;

qu'il n'est pas contesté que le requérant n'a pas présenté de devis préalable, de sorte que l'approbation prévue par la disposition relatée ci-dessus n'a pas pu être donnée;

que, par conséquent, le différend soulève la question de savoir si, en pareil cas, le fonctionnaire intéressé perd purement et simplement ses droits;

2) Attendu que l'interprétation littérale de la disposition précitée n'aboutit pas à un résultat précis;

que sa première phrase semble reconnaître au fonctionnaire un droit inconditionnel;

que, par contre, la deuxième phrase semble exclure ce droit pour le cas où le fonctionnaire ne présente pas les devis préalables;

que, dès lors, l'interprétation doit se baser sur le sens et le but de cette disposition;

que l'article 15 repose sur le principe général selon lequel l'employeur est obligé de rembourser au fonctionnaire toutes les dépenses qui ont été faites dans l'intérêt du service, mais peut, en retour, exiger des fonctionnaires la preuve que les dépenses ont été effectivement nécessaires et ont été effectivement faites;

que, d'après ce principe, le requérant n'a droit au remboursement des frais de déménagement que si les preuves qu'il a soumises *a posteriori* permettent à la Haute Autorité : de constater, selon les principes d'une bonne comptabilité, si le déménagement auquel prétend le fonctionnaire a eu lieu effectivement, quelles ont été les prestations quantitatives et qualitatives du transporteur (cubage du déménagement, etc.) et si le prix exigé paraît équitable eu égard aux prestations;

3) Attendu que, par lettre du 16 juin 1961, le requérant avait déclaré à l'administration de la Haute Autorité « J'ai réclamé confirmation écrite des propositions qui m'avaient été faites en décembre 1960 par des transporteurs de Luxembourg et Bruxelles. Comme vous aurez l'occasion de le constater, j'ai finalement retenu le devis le moins élevé. Ces documents vous seront adressés dès que je les aurai réunis »;

que, toutefois, le requérant n'a postérieurement produit que les documents suivants :

— une facture présentée par un transporteur belge et acquittée le 22 avril 1961, laquelle se réfère à un devis que le requérant n'a pas produit; le montant de cette facture est présenté sommairement et ne fait pas état des détails essentiels, comme par exemple, la quantité des meubles, la distance parcourue, etc.;

— une lettre émanant d'un transporteur domicilié à Luxembourg-Ville, contenant un « devis » de 2.595 + 1.460 + 13.240 FB; cette lettre est datée du 30 mai 1961 bien que, d'après les indications du requérant même, le déménagement avait déjà eu lieu le 22 avril 1961;

que, manifestement, ces documents n'ont pas permis à la Haute Autorité de faire les constatations qui, selon les principes

généraux exposés ci-dessus, constituent la condition préalable à tout remboursement des frais de déménagement;

que, par conséquent, il y a lieu de rejeter la demande du requérant.

II — Frais de mission

1. *OBSERVATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL*

a) Attendu que, dans sa réponse écrite aux questions de la Cour, de même que par ses déclarations à l'audience, le requérant s'est déclaré d'accord pour limiter le litige à la question de savoir si les frais de mission encourus pour certains voyages de mission, ou pour des parties de voyages de mission, doivent être remboursés sur la base du tarif ferroviaire, ou selon le taux de 3 FB par kilomètre parcouru par voiture automobile particulière (« taux kilométrique »);

qu'il y a donc lieu de supposer que le requérant a renoncé à poursuivre son recours en ce qui concerne les divergences sur d'autres points;

b) Attendu que, de l'avis du requérant, la mention « voiture personnelle » inscrite sur ses ordres de mission suffit à elle seule à ouvrir le droit au taux kilométrique;

qu'à l'époque litigieuse le remboursement des frais de mission était régi, au niveau statutaire, par plusieurs dispositions qui ont été adoptées successivement, en particulier par les articles 17, lettre *d*, 13, lettre *d*, du règlement du personnel de la C.E.C.A. du 1er juillet 1956 dans sa version originale, l'article 17, lettre *d*, précité dans sa version arrêtée par la Commission des présidents le 21 novembre 1960, ainsi que l'article 12, nos 1 à 4, de l'annexe VII au statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. actuellement en vigueur;

que toutes ces dispositions disposent, littéralement ou en substance, que les fonctionnaires « peuvent être autorisés à utiliser leur voiture personnelle à l'occasion d'une mission déterminée, à condition que l'emploi de ce moyen de transport ne provoque pas une augmentation de la durée prévue pour l'accomplissement de la mission » et que, dans ce cas, les frais de voyages doivent être remboursés en principe d'après le tarif ferroviaire et ne doivent l'être qu'exceptionnellement sur une autre base;

que, dès lors, il y a lieu de faire une nette distinction entre l'autorisation d'utiliser la voiture particulière et le paiement d'une indemnité au taux kilométrique;

qu'alors que l'autorisation précitée ne fait qu'établir qu'il n'y a pas d'objection contre l'utilisation de la voiture personnelle, l'octroi d'un taux kilométrique présuppose par contre que l'utilisation du moyen de transport prémentionné doit être reconnue comme étant faite dans l'intérêt du service;

que, par ailleurs, comme il est advenu en l'occurrence, les ordres de mission sont, en pratique, délivrés fréquemment par le supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire chargé d'une mission, alors qu'en dernière instance la décision sur la base de remboursement des frais de mission relève des services généraux de l'administration, pratique nécessaire pour éviter des discriminations en faveur ou au détriment de certains fonctionnaires ou de certains groupes de fonctionnaires;

que, d'après ce qui précède, il y a lieu d'admettre, en règle générale, que les remarques portées sur les ordres de mission, indiquant comme moyen de transport la « voiture particulière », sans justifier que l'emploi de ce moyen est dans l'intérêt du service, ne peuvent être interprétées que comme une simple autorisation;

que, par conséquent, la thèse du requérant n'est pas fondée;

qu'il y a lieu, au contraire, de contrôler à l'égard de chaque mission ayant donné lieu à contestation si les conditions matérielles et juridiques pour l'octroi d'un taux kilométrique sont remplies.

2. *EXAMEN DES DIFFÉRENTES MISSIONS*

Attendu que l'examen de ces missions sera basé sur les indications détaillées figurant dans un relevé des missions en cause, qui a fait l'objet du point *a* de la réponse de la Haute Autorité du 31 octobre 1963 aux questions écrites de la Cour et que le requérant n'a pas contesté (ci dessous : « relevé »);

que, d'après ce relevé, il y a lieu d'examiner les missions qui y figurent sous les numéros 1, 5 à 16, 18 et 19, ainsi qu'une autre mission qui a été effectuée du 2 au 6 ou 7 avril 1962;

qu'en revanche, les missions mentionnées aux numéros 2, 3 et 4 ne seront pas prises en considération puisqu'elles ne font plus partie de l'objet du litige pour les raisons exposées au point 1 *a* ci-dessus;

qu'il en est de même pour la mission n° 17, pour laquelle la somme réclamée par le requérant et celle offerte ou versée par la Haute Autorité concordent.

A — *Missions correspondant aux numéros 1 et 5 à 9 du relevé* (demande de 4.615 FB, réduite à 4.246 FB dans la réplique)

a) Attendu que ces missions doivent être examinées conformément aux articles 17, lettre *d*, et 13, lettre *d*, de l'ancien règlement du personnel de la C.E.C.A. dans sa version originale;

que cette dernière disposition établit notamment : « Si le calcul ne peut être effectué sur cette base, une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixera les modalités de remboursement »;

que peut être considérée comme une telle décision spéciale l' « avis » de la commission administrative de la Haute Autorité du 3 mai 1957, approuvé par le président de la Haute Autorité;

que cet « avis », qui règle le remboursement des frais de mission des fonctionnaires du groupe inspection (plus tard de la « direction inspection »), dit notamment :

« L'Administration est d'avis que la nature de ces missions nécessite en effet, d'une manière générale, de nombreux déplace-

ments autour d'un point central dans une même région industrielle, pour lesquels l'usage d'une voiture s'avérerait très utile. Elle considère toutefois que l'emploi de la voiture personnelle, pour l'aller et le retour au centre principal de la mission, n'est, dans la plupart des cas, pas fait dans l'intérêt direct du service »;

qu'il dispose en outre que les voyages entre le lieu d'affectation et le centre du voyage en mission seront remboursés sur la base du tarif ferroviaire, alors qu'il a prévu pour les autres trajets l'utilisation de voitures de location ou de voitures particulières (« avec autorisation préalable »);

que, dans ce dernier cas, le tarif de remboursement au fonctionnaire est de 3 FB pour chaque kilomètre effectivement parcouru;

qu'enfin, l'avis établit que : « Il est souligné particulièrement que... l'usage de la voiture privée entraînant le paiement de la taxe de 3 FB au kilomètre doit être autorisé formellement »;

b) Attendu qu'il est vrai que ces dispositions ne font pas apparaître nettement s'il y a lieu d'exclure *ipso jure* l'octroi d'un taux kilométrique lorsque l'ordre de mission ne prévoit aucun aller et retour dans les environs d'un « centre de mission », mais seulement des voyages entre le lieu d'affectation et une ou plusieurs grandes villes reliées par de bonnes correspondances ferroviaires;

que, cependant, elles doivent certainement être interprétées comme n'autorisant le remboursement par taux kilométrique, en pareil cas, que dans des situations spéciales et sur la base de preuves détaillées;

que cette interprétation découle également de ce que l'« avis » précité a un rang inférieur à celui du règlement du personnel, lequel ne prévoit qu'exceptionnellement le remboursement sur une base autre que celle du tarif ferroviaire;

attendu que les missions figurant au relevé sous les numéros 1, 7, 8 et 9 comprenaient exclusivement des déplacements entre le lieu d'affectation (Luxembourg) et Bruxelles;

que la documentation soumise à la Cour n'a pu lui permettre de trouver une preuve suffisante du fait que l'utilisation de la voiture particulière l'aurait été « dans l'intérêt direct du service »;

qu'au contraire, le supérieur hiérarchique du requérant, M. Burgert, a précisé, dans certains des cas mentionnés, que le remboursement sur la base du tarif ferroviaire était équitable;

que l'on ne saurait admettre comme preuve suffisante le fait que, dans d'autres cas, il ait apporté aux ordres de mission des mentions comme « voiture particulière, 3 FB par kilomètre », ou approuvé des mentions de ce genre;

que, d'après tout ce qui précède, les demandes du requérant relatives à ces missions ne sont pas fondées;

c) Attendu que les missions énumérées aux numéros 5 et 6 du relevé comportaient un voyage du lieu d'affectation (Luxembourg) à Bruxelles et retour, et, en outre, des voyages entre Bruxelles et La Haye et retour, ainsi que des voyages à l'intérieur des régions industrielles dont Bruxelles est le centre;

que le différend concerne exclusivement les voyages de Bruxelles à La Haye et retour, la Haute Autorité ayant remboursé les autres trajets sur le taux kilométrique;

qu'il y a toutefois lieu d'examiner si les demandes du requérant ne seraient pas fondées, parce qu'il serait illogique, pour une mission donnée, de rembourser une partie des frais selon le tarif ferroviaire et une autre sur la base du taux kilométrique;

que tel n'est pas le cas;

que, partant, la question de savoir si les sommes remboursées couvrent, dans les limites objectivement fixées par les textes applicables, les frais occasionnés normalement par l'utilisation de la voiture particulière ne peut se poser qu'à l'égard de l'utilisation de ce moyen de transport dans les limites qui ont été autorisées comme répondant à l'intérêt du service;

que le trajet Bruxelles—La Haye pouvait à bon droit ne pas être couvert par le remboursement sur la base du taux kilométrique, et ce en considération du fait que l'intérêt du service aurait été satisfait aussi bien par l'utilisation pour ce trajet d'un moyen de transport moins onéreux tel le chemin de fer;

que, si le requérant a préféré, pour motif de convenance personnelle, utiliser toujours sa voiture particulière, il était libre de le faire;

qu'il aurait toutefois dû tenir compte, dans ses prévisions de frais, du fait que le total du remboursement des frais de voyage aurait résulté de l'application de deux systèmes de calcul différents, conformément à l'autorisation reçue;

que, par conséquent, la demande du requérant à l'égard de ces missions n'est pas non plus fondée;

que, d'après ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande tendant au paiement d'un montant de 4.246 FB, sans qu'il soit pour autant nécessaire de calculer la somme à laquelle ce montant se réduirait sur la base de la déclaration du requérant reproduite ci-dessus (1 *a*).

B — *Missions correspondant aux numéros 10 à 13 du relevé* (demande de 2.918 FB, portée à 2.968 FB dans la réplique)

a) Attendu que la Haute Autorité fait observer que, de son point de vue, le requérant ne pourrait réclamer que le montant de 2.920 FB, les distances parcourues devant être calculées conformément aux cartes routières officielles;

que, d'après la déclaration du requérant reproduite ci-dessus (1 *a*), de telles questions sont exclues du litige;

que, par conséquent, il faut partir du fait que le requérant a réduit la somme qu'il réclame à 2.920 FB;

b) Attendu qu'il s'agit de quatre voyage de Luxembourg à Bruxelles et retour pour lesquels le requérant a été obligé d'utiliser sa voiture particulière, à cause de la grève des chemins de fer belges;

que la Haute Autorité fait valoir en particulier que l'utilisation de la voiture particulière n'a aucun rapport de cause à effet avec la grève, le requérant ayant eu coutume d'effectuer la plus grande partie de ses voyages de mission en voiture;

que cette objection méconnaît qu'en l'occurrence il existait un rapport de cause à effet entre la grève et la *nécessité* d'utiliser la voiture particulière;

attendu que, pour d'autres motifs encore, la thèse de la Haute Autorité doit être rejetée;

que l'obligation de remboursement doit être examinée en l'occurrence, sur la base du statut, conformément à l'article 17, lettre *d*, dernière phrase, de l'ancien règlement du personnel de la C.E.C.A. dans la version arrêtée par la Commission des présidents le 21 novembre 1960;

que cette disposition stipule : « Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'accorder aux fonctionnaires qui exécutent régulièrement des missions dans des circonstances spéciales, au lieu des frais de voyage par chemin de fer, une indemnité par kilomètre accompli si le recours aux moyens de transport en commun et le remboursement des frais de transport sur les bases ordinaires présentent des inconvénients certains »;

qu'ainsi que la Haute Autorité l'admet indirectement par l' « avis » prémentionné du 3 mai 1957, les membres de la division inspection devaient exécuter « régulièrement des missions dans des circonstances spéciales »;

qu'en l'occurrence, l'utilisation du chemin de fer était impossible;

que la Haute Autorité n'a pas non plus prétendu que l'intérêt du service aurait exigé l'utilisation d'un avion à la place de voitures particulières;

que le remboursement du seul tarif ferroviaire, c'est-à-dire 578 FB pour un parcours de 440 kilomètres, soit 1,31 FB par kilomètre parcouru, présente des « inconvénients certains », cette somme ne pouvant manifestement couvrir les frais que le requérant avait effectivement encourus;

que doivent être considérés comme frais de transport tous les frais directement ou indirectement occasionnés par la possession et l'utilisation d'une voiture automobile y compris l'amortissement;

qu'il est vrai que l'article 17, lettre *d*, précité, dispose seulement que l'autorité hiérarchique « peut », dans pareil cas, ordonner le remboursement sur la base du taux kilométrique;

qu'à première vue, il peut paraître douteux que l' « avis » du 3 mai 1957 doive être considéré *a priori* comme une telle disposition, car il ne vise que des missions qui nécessitaient également l'utilisation de voitures dans les environs d'un centre de mission;

que, cependant, l'introduction de l' « avis » permet de conclure qu'il se fonde sur le principe que le montant à rembourser ne doit pas être inférieur aux frais effectivement occasionnés;

que l'avis doit donc être interprété à la lumière de ce principe;

qu'en dehors du tarif ferroviaire, les dispositions applicables en l'occurrence ne prévoyaient, comme base de remboursement, pour le cas de l'utilisation d'une voiture particulière, que le taux de 3 FB pour chaque kilomètre parcouru en voiture;

qu'il résulte de ces considérations que la demande du requérant tendant au paiement de 2.920 FB est fondée;

que, par ailleurs, la Haute Autorité est redevable au requérant des intérêts à 4,5 % à partir du jour de l'introduction du recours jusqu'au jour du paiement.

C — *Voyages de mission correspondant aux numéros 14, 15 et 16 du relevé* (demande de 16.009 FB, réduite à 3.645 FB dans la réplique)

a) Attendu que, dans son mémoire en défense, la Haute Autorité a reconnu fondée la demande originaire du requérant tendant au remboursement de 12.364 FB;

qu'en conséquence, le requérant a réduit la somme en litige à la différence entre 16.009 et 12.364 FB, soit 3.645 FB;

qu'en ce qui concerne les intérêts dus sur le montant de 12.364 FB, la Haute Autorité s'est déclarée prête à les verser seulement jusqu'au jour où le mémoire en défense a été notifié au requérant;

que, toutefois, selon les principes généraux du droit, ce délai doit courir jusqu'à la liquidation effective du montant dû;

b) Attendu qu'en ce qui concerne le voyage figurant au relevé sous le numéro 16, le différend entre les parties portait en outre sur la question de savoir si le « retour » de Bruxelles à Luxembourg devait être remboursé nonobstant le fait qu'entre temps le requérant avait été informé de sa mutation à Bruxelles;

que toutefois, d'après la déclaration du requérant reproduite ci-dessus (1 *a*), il y a lieu de conclure que ce point n'est plus en litige devant la Cour;

c) Attendu que les voyages de mission en cause comportent chacun des trajets entre Luxembourg et Bruxelles, ainsi que des trajets entre Bruxelles et différentes régions industrielles;

que c'est seulement pour ces derniers trajets que la Haute Autorité a payé sur la base du taux kilométrique;

attendu que ces voyages doivent être examinés conformément à l'article 17, lettre *d*, de l'ancien règlement du personnel de la C.E.C.A. et notamment sa dernière phrase, citée sous le point B ci-dessus, conjointement avec « l'avis » de la commission administrative de la Haute Autorité du 20 février 1961, approuvée par le président de la Haute Autorité;

que cet « avis » :

— fixe le taux kilométrique à 3 FB;

— dispose « qu'il ne pourra être fait usage de ce mode de règlement que s'agissant de déplacements dont il aura été établi, sous la responsabilité de M. le Directeur de l'inspection, que le recours aux moyens de transport en commun ne les permet pas dans des conditions satisfaisantes (mention motivée devra figurer sur l'ordre de mission), et au sujet desquels il sera constaté que le remboursement des frais sur les bases ordinaires serait nettement insuffisant (contrôle *a posteriori* sur la base d'un relevé détaillé et motivé du parcours effectué) »;

d) Attendu que, par conséquent, l'une des conditions pour le remboursement au taux kilométrique était la constatation que

le remboursement d'après le tarif ferroviaire ne couvrait manifestement qu'en partie les frais de mission effectifs;

que cette constatation devait être faite par les services généraux de l'administration pour éviter les discriminations entre les fonctionnaires de la Haute Autorité;

que, pour les raisons citées ci-dessus (A *c*), la condition en cause n'était pas remplie du seul fait que le montant remboursé pour chaque kilomètre parcouru aurait été inférieur à 3 FB;

qu'en ce qui concerne les voyages de mission figurant au relevé sous les numéros 14 et 16, une comparaison entre le nombre total des kilomètres parcourus et le montant total effectivement remboursé ne permet pas, de l'avis de la Cour de justice, et à défaut d'indications plus détaillées, de déclarer que le remboursement aurait été « nettement insuffisant »;

que, dès lors, la demande du requérant sur ce point n'est pas fondée;

e) Attendu que, d'après les dispositions précitées, une autre condition pour le remboursement au taux kilométrique était que le supérieur hiérarchique de l'agent intéressé certifie et motive sur l'ordre de mission la nécessité, pour raisons de service, d'utiliser la voiture particulière;

qu'en ce qui concerne la mention figurant au numéro 15 du relevé, l'ordre de mission porte la mention suivante : « M. Lepape doit utiliser sa voiture sur la base de 3 FB par kilomètre pour pouvoir se réserver toute liberté de visiter des charbonnages à choisir »;

que cette mention n'est couverte que par la seule signature du requérant alors que la signature du supérieur hiérarchique, M. Burgert, est apposée au-dessus du libellé de l'ordre de mission;

que, de l'avis de la Cour, cette manière de remplir l'ordre de mission ne répond pas aux exigences posées par l' « avis » précité;

qu'en effet, et afin d'éviter tout abus, des conditions très strictes de forme et de fond doivent être imposées pour les déclara-

tions destinées à justifier le droit au remboursement au taux kilométrique, mesure que le statut qualifie expressément d'exceptionnelle;

que, pour ce motif, la demande du requérant sur ce point n'est pas fondée;

attendu que, d'après tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande tendant au paiement d'un montant de 3.645 FB.

D — *Voyages de mission correspondant aux numéros 18 et 19 du relevé; voyage de mission du 2 au 6 (ou au 7 avril 1962)* (demande de 2.943 FB, réduite à 2.942 FB)

Attendu que ces voyages doivent être examinés conformément à la même disposition que les voyages de mission traités ci-dessus (C);

que, toutefois, en ce qui concerne le voyage de mission du 2 au 6 (ou 7) avril 1962, la disposition applicable est l'article 12, nº 4, alinéa 3, conjointement avec l'article 12, nº 1, de l'annexe VII du statut du personnel actuel de la C.E.C.A. du 1er janvier 1962;

attendu que tous les voyages en cause ont été effectués au départ de Bruxelles, nouveau lieu d'affectation du requérant;

que les destinations étaient Anvers, Rotterdam, Luxembourg et Liège, ainsi que la région industrielle des environs de Liège;

attendu que le supérieur hiérarchique du requérant avait mentionné sur les ordres de mission des deux premiers voyages : « M. Lepape est autorisé à utiliser sa voiture privée et a droit à l'indemnisation kilométrique de 3 FB par kilomètre »;

que l'ordre de mission établi pour le troisième voyage de mission comporte seulement la mention paraphée par le supérieur hiérarchique « voiture personnelle 3 FB par kilomètre »;

attendu que, contrairement à l' « avis » du 20 février 1961, ces mentions ne contiennent aucune justification de la nécessité d'utiliser une voiture particulière;

qu'en l'occurrence cette absence est d'autant plus grave qu'entre les différentes stations des voyages en question, il existe de très bonnes correspondances ferroviaires;

qu'à cet égard une exception pourrait être faite tout au plus pour les trajets à l'intérieur de la région industrielle de Liège;

que, cependant, il ressort à cet égard des documents soumis qu'ils ne couvraient qu'une très faible partie du trajet parcouru au total;

attendu que, par conséquent, il y a lieu de rejeter la demande sans examen, sans qu'il soit pour autant nécessaire de calculer la somme à laquelle elle se réduirait sur la base de la déclaration du requérant reproduite ci-dessus (1 *a*).

III — Dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, dans des litiges entre la Communauté et ses fonctionnaires, l'institution intéressée doit supporter ses propres dépens;

attendu que le requérant n'a eu gain de cause que pour une partie mineure de ses demandes;

que, toutefois, il faut considérer qu'il a été obligé d'intenter un recours pour pouvoir obtenir la reconnaissance de ses droits;

que, par conséquent, même si ceux-ci ont été reconnus dans des limites beaucoup plus restreintes qu'il ne l'avait demandé. il convient, conformément à l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, du règlement de procédure, de mettre à la charge de la Haute Autorité une moitié des dépens exposés par le requérant, celui-ci supportant lui-même l'autre moitié;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la C.E.C.A.;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la C.E.C.A., en particulier son article 32;

vu le règlement du personnel de la C.E.C.A. du 1er juillet 1956, en particulier :

— ses articles 13, *d*, et 17, *d*, dans leur version originale;

— ses articles 15, *a*, et 17, *d*, dans la version résultant des décisions de la Commission des présidents du 21 novembre 1960, entrées en vigueur le 1er décembre 1960;

vu le statut des fonctionnaires de la C.E.C.A. du 1er janvier 1962, en particulier son annexe VII, article 12, nos 1 et 4;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, en particulier ses articles 69 et 70;

vu les avis de la commission administrative de la Haute Autorité des 3 mai 1957 et 20 février 1961, approuvés par le président de la Haute Autorité et concernant le remboursement de frais de transport aux fonctionnaires du groupe inspection ou de la division inspection;

LA COUR (première chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

1° *a*) **Il est donné acte à la Haute Autorité de son offre de verser au requérant, pour solde de tout compte, la somme de 12.364 FB, laquelle, d'après les indications de la Haute Autorité, résulte de la rectification des décomptes des frais de mission pour les voyages de mission effectués par le requérant entre le 1er mars et le 17 avril 1961;**

b) La Haute Autorité est condamnée à verser au requérant, sur le montant mentionné à l'alinéa *a* ci-dessus, les intérêts au taux de 4,5 % du jour de l'introduction du recours jusqu'au jour du paiement effectif de la somme due.

2° La Haute Autorité est condamnée à verser au requérant la somme de 2.920 FB, intérêts de 4,5 % en sus, à compter du jour de l'introduction du recours jusqu'au jour du paiement.

3° Le surplus des conclusions du recours est rejeté comme non fondé.

4° La Haute Autorité est condamnée à supporter ses propres dépens et la moitié des dépens exposés par le requérant, ce dernier supportant l'autre moitié de ses propres dépens.

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 19 mars 1964.

TRABUCCHI DELVAUX STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 19 mars 1964.

Pour le greffier *Le président de la première chambre*

H. J. EVERSEN
Greffier adjoint

A. TRABUCCHI